

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de PONTOISE  
Canton de L'ISLE ADAM

**COMMUNE DE RONQUEROLLES**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2025-057

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande de l'association du Foyer Rural présentée par Mme Annick DAGNON

**LE MAIRE DE RONQUEROLLES**  
**A R R E T E**

**Article 1 –**

L'association du Foyer Rural, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, à la salle polyvalente, le samedi 22 novembre 2025 de 19 heures à minuit, à l'occasion d'une soirée festive.

**Article 2 –**

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- **1° groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3° groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 –**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 –**

La brigade de gendarmerie de Persan est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ronquerolles le 21 novembre 2025

Le Maire,



Patrick PREMEL 95340

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.